

La Ville de Marseille

vous présente

ses meilleurs vœux

pour 2015

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	1
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	1
<i>Division Police Municipale et Administrative</i>	1
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	2
<i>Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de décembre 2014</i>	8
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	9
<i>Mairie du 6^{ème} secteur</i>	9
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT....	10
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	10
<i>Permis de construire du 16 décembre 2014 au 15 janvier 2015</i>	10
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	13
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	13
SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINES.....	13
DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES	13
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	13
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	13
DELEGATION GENERALE VIE CITOYENNE ET PROXIMITE	14
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	14
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	14
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	15
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	15
<i>Manifestations</i>	15
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 DECEMBRE 2014 AU 15 JANVIER 2015	18

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Police Municipale et Administrative

14/0807/SG – Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des branches des salariés de la branche du détail, des Hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 et R-3132-21

VU, la Loi Quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU, la consultation préalable effectuée le 31 octobre 2014, auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

VU, les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU, la consultation préalable du 31 octobre 2013, formulée auprès des représentants des établissements commerciaux de la Branche du Détail, des Hypermarchés et Complexes Commerciaux Péri-Urbains,

CONSIDERANT l'animation commerciale résultant pour la Ville de Marseille et l'intérêt pour la population marseillaise, des ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains,

CONSIDERANT l'avenant du 7 janvier 2013, relatif à l'accord signé du 2 novembre 2011, par la majorité des partenaires sociaux, permettant, aux établissements commerciaux, situés dans le périmètre d'animation culturelle et touristique, fixé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998, d'ouvrir librement le dimanche,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire, des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1 chaque établissement de la Branche des Commerces du Détail, des Hypermarchés et Complexes Péri Urbains, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour le :

- **premier dimanche des soldes d'hiver de janvier 2015**

ARTICLE 2 chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 les salariés ainsi privés du repos dominical devront bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 4 le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 DECEMBRE 2014

15/0009/SG – Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons situés dans l'Hypercentre de Marseille dans le périmètre défini en annexe

Nous, Maire de Marseille,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-3341-1, et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

VU, Le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

VU, La Loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

VU, La Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

CONSIDERANT, les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique) se déroulant la nuit dans l'hypercentre de Marseille, constatés par les services de la police nationale,

CONSIDERANT, le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT, que par arrêté municipal n°14/03/SG du 29 janvier 2014, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements implantés dans l'hypercentre de Marseille,

CONSIDERANT, que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT, que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe.

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans l'hypercentre de Marseille, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, sera interdite de 23 heures à 6 heures du matin, pendant une durée d'un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 3 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

PERIMETRE DE LA ZONE REGLEMENTEE

LISTE DES VOIES LIMITANT LE PERIMETRE

PRINCIPE : Les deux cotés des voies délimitant le périmètre sont inclus dans ce périmètre.

DESCRIPTION DU PERIMETRE

Avenue de Saint Jean
Rue Caisserie
Place des Augustines
Place Daviel

Rue Méry
Place Sadi Carnot
Rue Colbert

Rue du Petit Saint-Jean
Place des Capucines

Allées Léon Gambetta
La Canebière
Square Verdun
Cours Franklin Roosevelt (jusqu'à l'angle rue Saint-Savournin)
Rue Saint-Savournin (de l'angle du Cours Franklin Roosevelt jusqu'à la place Jean-Jaurès)
Place Jean-Jaurès
Rue Saint-Michel (jusqu'à l'angle de la rue des Trois Frères Barthélémy)
Rue des Trois Frères Barthélémy (de l'angle de la rue Saint Michel jusqu'à la Place Paul Cézane)
Place Paul Cézane
Rue d'Aubagne (jusqu'à l'angle de la rue Moustier)
Rue Moustier
Rue Francis Davso
Cours Honoré d'Estienne d'Orves
Rue Fort Notre Dame (de l'angle du Cours d'Estienne d'Orves jusqu'au Quai de Rive Neuve).

FAIT LE 14 JANVIER 2015

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

14/479 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/11/2014 par l'entreprise: SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: tranchée ERDF et pose de chambre pour projet vidéo protection Rond point Henri Martinet sur trottoir devant Cultura puis traversée de route vers le Quick par la traverse de la Montre 13011 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, godets traditionnels, potentiellement BRH, marteau piqueur outils manuel, groupe électrogène disqueuse thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 01/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel ZA la Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tranchée ERDF et pose de chambre pour projet vidéo protection Rond point Henri Martinet sur trottoir devant Cultura puis traversée de route vers le Quick par la traverse de la Montre 13011 Marseille

matériel utilisé : mini-pelle, godets traditionnels, potentiellement BRH, marteau piqueur outils manuel, groupe électrogène disqueuse thermique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/12/2014 et le 29/12/2014 de 20h à 06h (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} DECEMBRE 2014

14/480 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/11/2014 par l'entreprise GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: travaux de déviation rue Queillau 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle camions, machines à peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 01/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de déviation rue Queillau 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle camions, machines à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 05/01/2015 et le 09/01/2015 de 21h00 à 06h00
2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} DECEMBRE 2014

14/482 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/11/2014 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose d'une climatisation 17, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 03/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose d'une climatisation 17, rue Saint Ferréol 13001 Marseille

matériel utilisé : camion grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/12/2014 et le 09/01/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 DECEMBRE 2014

14/483 - Entreprise MEDIACO LOCATION SERVICES FOS SUR MER

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/12/2014 par l'entreprise MEDIACO LOCATION SERVICES route du Guignonnet BP 40048 13771 Fos / Mer qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose dépose d'antennes 14 place des Marseillaises 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 80T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 04/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise MEDIACO LOCATION SERVICES route du Guignonnet BP 4004813771 Fos / Mer est autorisée à effectuer des travaux de nuit : pose dépose d'antennes 14 place des Marseillaises 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile 80T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/12/2014 et le 12/12/2014 de 22h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 DECEMBRE 2014

14/485 - Entreprise TRANSMANUTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/12/2014 par l'entreprise:TRANSMANUTEC 6 voie d'Autriche 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage changement des équipements Orange (télécom) avenue Camille Pelletan face au 31 Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.04/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise TRANSMANUTEC 6 voie d'Autriche 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage changement des équipements Orange (télécom) avenue Camille Pelletan face au 31 Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/12/2014 et le 12/12/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 DECEMBRE 2014

14/487 - Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 4 décembre 2014 par l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée à la rue Fort Notre-Dame 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Compresseur / Finisseur / Camions / Raboteuse / Cylindre

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée à la rue Fort Notre-Dame 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Compresseur / Finisseur / Camions / Raboteuse / Cylindre

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 12/01/2015 et le 28/02/2015 de 22h00 à 06h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 DECEMBRE 2014

14/488 - Entreprise TRANSMANUTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/12/2014 par l'entreprise : TRANSMANUTEC 6, Voie d'Autriche 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Grutage (changement des équipements Orange) Baies télécoms au 35, avenue de Saint-Louis 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : TRANSMANUTEC 6, Voie d'Autriche 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Grutage (changement des équipements Orange) Baies télécoms au 35, avenue de Saint-Louis 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 05/01/2015 et le 10/01/2015 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 DECEMBRE 2014

14/490 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/12/2014 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Relevé photo, pose fibre optique aux n° 15 / 16 / 54 / 82, Boulevard du Docteur Heckel 13011 MARSEILLE)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage
VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo, pose fibre optique aux n° 15 / 16 / 54 / 82, Boulevard du Docteur Heckel 13011 MARSEILLE)

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 05/01/2015 et 31/03/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 DECEMBRE 2014

14/493 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/10/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM
1, rue Bugeaud 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM
1, rue Bugeaud 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/12/2014 et le 31/12/2014 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 DECEMBRE 2014

14/494 - Entreprise AGSTP & CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/09/2014 par les Entreprises AGSTP - BP 14 Val Ricard 13820 ENSUES-LA-REDONNE & CIRCET - RN Les Baux BP 52 13420 GEMENOS qui sollicitent l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Contrôles de conduites souterraines, tubages, tirages de fibres (pas d'ouvertures de fouilles)
à l'avenue de Saint-Louis (de l'Impasse Barthélemy à la rue Le Chatelier) 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : compresseur - treuils

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 15/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 les Entreprises AGSTP - BP 14 Val Ricard 13820 ENSUES-LA-REDONNE & CIRCET - RN Les Baux BP 52 13420 GEMENOS sont autorisées à effectuer des travaux de nuit :
Contrôles de conduites souterraines, tubages, tirages de fibres (pas d'ouvertures de fouilles) à l'avenue de Saint-Louis (de l'Impasse Barthélemy à la rue Le Chatelier) 13015 MARSEILLE

matériel utilisé : compresseur - treuils

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/12/2014 et le 28/02/2015) de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 16 DECEMBRE 2014

14/496 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/12/2014 par l'Entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne 13090 AIX-EN-PROVENCE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Déploiement et exploitation du réseau de fibre optique au 40, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Camions type FORD TRANSIT ou RENAULT BENNE

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne 13090 AIX-EN-PROVENCE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : déploiement et exploitation du réseau de fibre optique au 40, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Camions type FORD TRANSIT ou RENAULT BENNE

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 12/01/2015 et le 13/03/2015 de 20h00 à 07h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

14/497 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/12/2014 par l'Entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne 13090 AIX-EN-PROVENCE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Déploiement et exploitation du réseau de fibre optique au 8, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Camions type FORD TRANSIT ou RENAULT BENNE

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne 13090 AIX-EN-PROVENCE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Déploiement et exploitation du réseau de fibre optique au 8, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Camions type FORD TRANSIT ou RENAULT BENNE

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 12/01/2015 et le 13/03/2015 de 20h00 à 07h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3: L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

14/498 - Entreprise SPIE SUD EST

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/12/2014 par l'Entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne 13090 AIX-EN-PROVENCE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Déploiement et exploitation du réseau de fibre optique au 84, rue de la République 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Camions type FORD TRANSIT ou RENAULT BENNE

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SPIE SUD EST 45, rue de la Petite Duranne 13090 AIX-EN-PROVENCE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Déploiement et exploitation du réseau de fibre optique au 84, rue de la République 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Camions type FORD TRANSIT ou RENAULT BENNE

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 12/01/2015 et le 13/03/2015 de 20h00 à 07h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

14/499 - Entreprise CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/12/2014 par l'entreprise CIRCET RN8, les Baux -BP-13420 Gemenos, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation de chambre Telecom au boulevard Danielle Casanova/ boulevard Giraud-13014 Marseille

matériel utilisé :manuel

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 décembre 2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10 décembre 2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'entreprise CIRCET RN8, les Baux -BP-13420 Gemenos, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réparation de chambre Telecom au boulevard Danielle Casanova/ boulevard Giraud-13014 Marseille

matériel utilisé: :manuel.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période entre le 05/01/2015 au 30/01/2015 de 22h00 à 6h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 DECEMBRE 2014

Division Réglementation - Autorisations de musique et musique-dancing de décembre 2014

D.P.M.S
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
 MOIS DE DECEMBRE 2014

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-260/14	MR JULIEN Justin	LES QUATRES FRERES	4 RUE HONNORAT 13001	1/12/2014	4
AM-301/14	MME SOUR Saïda	LINDA	225 BD PAUL CLAUDEL 13010	1/12/2014	4
AM-256/14	MME BIANCONI Virginie	BAR LE PROVENCE	62 RUE BERNARD 13003	1/12/2014	4
AM-312/14	MR CAVALIERE Gilles	AU COIN DU VILLAGE	1 RUE DU LAVOIR 13012	1/12/2014	4
AM-308/14	MR ONIPENKO Grégor	HOTEL IBIS MARSEILLE SAINT CHARLES	1 SQUARE NARVICK 13001	1/12/2014	4
AM-302/14	MR DAHAN Patrick	BAR L PRINTEMPS	44 BD CHARLES NEDELEC 13001	1/12/2014	4
AM-313/14	MR DUMAS Davy	LA MEZZANINE	1 BD LEAU 13008	8/12/2014	4
AM-387/14	MR BOUTLIJA Jaouad	LE CAPADOS	242 BD NATIONAL 13004	8/12/2014	Permanente
AM-389/14	MR TRIGANO Jérémy	MAMA MARSEILLE	64 RUE DE LA LOUBIERE 13006	8/12/2014	6
AM-384/14	MME PIRON Chabah	IL PINOCCHIO	138 BIS ROUTE DES CAMOINS 13011	8/12/2014	6
AM-295/14	MR BITTOUN Serge	BAR DES MARAICHERS	100 RUE CURIOL 13001	8/12/2014	4
AM-334/14	MME GAILLARDE Anne	LE PETIT BDM	13 PLACE NOTRE DAME DU MONT 13006	8/12/2014	4
AM-314/14	MR GUIRADO Jacques	MANUREVA	33 RUE TURCAT MERY 13008	8/12/2014	4
AM-391/14	MR BEN LARBI Mustapha	COULEUR CAFE	1 RUE MERENTIE 13005	8/12/2014	6
AM-269/14	MME ESCOTO GODINEZ Lucia	LA MORADA	5 RUE CRUDERE 13006	16/12/2014	4
AETF-404/14	MR TRIGANO Jérémie	MAMA MARSEILLE	64 RUE DE LA LOUBIERE 13006	16/12/2014	Le 16/01/2015
AM-395/14	MR FOLENA Philippe	A L'ANGLE	3 RUE CRUDERE 13006	16/12/2014	6
AEFT-406/14	MR ALZINE Jean-François	CASA PIETRA	8 PLACE ALBET LONDRES 13002	18/12/2014	Le 20/12/2014
AEFT-407/14	MR ALZINE Jean-François	CASA PIETRA	8 PLACE ALBET LONDRES 13002	18/12/2014	Le 27/12/2014
AEFT-408/14	MR ALZINE Jean-François	CASA PIETRA	8 PLACE ALBET LONDRES 13002	18/12/2014	Le 23/01/2015
AM-409/14	MME KALAMOUKA Carole	LE MAS LULLI	4 RUE LULLI 13001	18/12/2014	6
AM-405/14	MR RICHIARDONE Jean-Claude	LE DAILY	136 AVENUE CLOS BEY 13008	18/12/2014	6
AM-362/14	MME ORNECH Patricia	A CANTINA DI ANTO	43 AVENUE DES CHARTREUX 13004	18/12/2014	4
AMAE-414/14	MR PORCINO David	VILLA ROCCA	20 RUE ROCCA 13008	18/12/2014	Le 18/12/2014
AM-410/14	MR ZERBIB Lionel	DAYO	40 RUE CAISSERIE 13002	18/12/2014	Permanente

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS**Mairie du 6^{ème} secteur**

**15/02/6S – Délégation de signature de :
M. Maurice REY**

Nous, Conseiller Municipal, maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014 ;

Vu la délégation de fonction accordée à Monsieur Maurice REY par arrêté n°14/37/6S en date du 5 mai 2014 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Maurice REY par arrêté n°14/39/6S en date du 19 mai 2014 ;

ARTICLE 1 Notre arrêté n°14/37/6S en date du 5 mai 2014, déléguant une partie de nos fonctions à Monsieur Maurice REY, Conseiller d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2 Notre arrêté n°14/39/6S en date du 19 mai 2014, donnant délégation de signature à Monsieur REY, Conseiller d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 9 JANVIER 2015

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 décembre 2014 au 15 janvier 2015

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 M 0955PC.P0	16/12/2014	Mr	BELHANIA	110 CHE DES PRUD HOMMES 13010 MARSEILLE	151	Travaux sur construction existante	Habitation
14 K 0982PC.P0	17/12/2014	Mr	BLANC	56 CHE DE LA PAGEOTTE LOTISSEMENT LE CLOS DE MARIE LAURE - LOT 1 13011 MARSEILLE	90	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 H 0961PC.P0	18/12/2014	Mme	IMBERT	47B PROM DU GRAND LARGE 13008 MARSEILLE	442	Construction nouvelle ; Démolition Totale	Habitation
14 K 0964PC.P0	18/12/2014	Société Civile Immobilière	PRIMUM DS	49 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	89	Travaux sur construction existante	Habitation
14 M 0957PC.P0	18/12/2014	Mr	GAMBINO	23 IMP BARRIERE 13013 MARSEILLE	35	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
14 M 0958PC.P0	18/12/2014	Mr	LAMOTTE-BADANI	50 CHE DES LAMBERTS LOT B 13013 MARSEILLE	94	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0959PC.P0	18/12/2014	Mr	GIL	18 CHE DES GROTTES LOUBIERE 13013 MARSEILLE	160	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0960PC.P0	18/12/2014	Mr	TAREK	18 CHE DES GROTTES LOUBIERE 13013 MARSEILLE	133	Construction nouvelle	Habitation
14 N 0962PC.P0	18/12/2014	Mr	MICHEL	TSE BUTTE MONTMARTRE VERDURON-HAUT 13015 MARSEILLE	127	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0967PC.P0	19/12/2014	Société Civile Immobilière	89 BONNEVEINE	21 BD BAPTISTIN CAYOL 13008 MARSEILLE	6368	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0973PC.P0	19/12/2014	Société Civile Immobilière	MEDITERRANEE S/C PROMOGIM	19 BD GAVOTY 13012 MARSEILLE	2087	Construction nouvelle	Habitation
14 K 0974PC.P0	19/12/2014	Mr	BURLET	" LOT 10 LOTISSEMENT ""LECKS DE MARIE-LAURE CH DE LA PAGEOTE-EOURES 13011 MARSEILLE"	96	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
14 M 0966PC.P0	19/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	NOVELIS IMMO	32 RUE MARX DORMOY 13004 MARSEILLE	1303	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation Bureaux
14 N 0969PC.P0	19/12/2014	Société Civile Immobilière	SAINT FERREOL	36-38 RUE SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
14 N 0970PC.P0	19/12/2014	Mr	GENRE	43BIS MTE DES IRIS 13016 MARSEILLE	153	Travaux sur construction existante	Habitation
14 N 0971PC.P0	19/12/2014	Société Civile Immobilière	GVES	TSE DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	0		
14 N 0972PC.P0	19/12/2014	Société par Action Simplifiée	SOGEPROM SUD REALISATIONS	RUE JEAN QUEILLAU MARSEILLE 13014 MARSEILLE	0		
14 H 0975PC.P0	22/12/2014	Mr	MARAND	27 BD DES BOULISTES 13011 MARSEILLE	142	Construction nouvelle	Habitation
14 H 0981PC.P0	22/12/2014	Mme	CALENDINI	20 BD FRANCOIS ARLAUD 13009 MARSEILLE	18	Travaux sur construction existante ; Extension	Habitation
14 K 0978PC.P0	22/12/2014	Mr	GRACIAN	37 AVE DE LA PETITTE SUISSE 13012 MARSEILLE	74	Travaux sur construction existante	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 M 0976PC.P0	22/12/2014	Mr	COMAS	29 TSSE PUIITS DE LIERRE 13010 MARSEILLE	98	Construction nouvelle	Habitation
14 M 0980PC.P0	22/12/2014	Mr	ATTIA	96 AV PAUL DALBRET 13013 MARSEILLE	135	Construction nouvelle	Habitation
14 N 0979PC.P0	22/12/2014	Société Civile Immobilière	ILOT H2	PARC MIRABILIS - ILOT 25H2 - ZAC DES HAUTS DE ST MARTHE 13014 MARSEILLE	4137	Construction nouvelle	Habitation Bureaux
14 H 0992PC.P0	23/12/2014	Société Civile Immobilière	MIGDAL 36	RUE DU COMMANDANT ROLLAND 13008 MARSEILLE	0		
14 M 0983PC.P0	23/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	ARDEN IMMO	64 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE	42	Travaux sur construction existante	Habitation Commerce
14 N 0984PC.P0	23/12/2014	Mr	GUIBERT	IMP DES OLIVIERS LES GRANDS PINS 13015 MARSEILLE	111	Construction nouvelle	Habitation
14 N 0987PC.P0	23/12/2014	Société en Nom Collectif	ILOT 3C - 13002 MARSEILLE	BD DE PARIS RUE PEYSSONNEL 13003 MARSEILLE	0		
14 N 0988PC.P0	23/12/2014	Société Civile Immobilière	ELISABETH	124 BD DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE	0		
14 N 0991PC.P0	23/12/2014	Société en Nom Collectif	MARSEILLE CREMIEUX	RUE EDOUARD CREMIEUX 13003 MARSEILLE	0		
14 H 0998PC.P0	24/12/2014	Société en Nom Collectif	BAOU DE SORMIOU	0 CHE DE SORMIOU 13009 MARSEILLE	0		
14 H 1001PC.P0	24/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	PRO IMMO INVESTISSEMENTS	154 AV DE HAMBOURG 13008 MARSEILLE	0		
14 M 0993PC.P0	24/12/2014	Société par Action Simplifiée	SAM IMMOBILIER	65/73 BD DE ROUX 13004 MARSEILLE	7437	Construction nouvelle	Habitation Commerce
14 M 0995PC.P0	24/12/2014	Mme	MALVENTI	2 RUE VICTOR LEYDET MARSEILLE 13013 MARSEILLE	75	Construction nouvelle ; Garage ; Démolition partielle	Habitation
14 N 0994PC.P0	24/12/2014	Mr	ZARB	37 BD DU 7EM TIRAILLEUR ALGERIEN 13015 MARSEILLE	0		
14 N 0996PC.P0	24/12/2014	Mr	DACOSTA-VIEIRA	33 CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	0		
15 K 0002PC.P0	24/12/2014	Société à Responsabilité Limitée	CEZA	13 TSSE DES ECOLES 13011 MARSEILLE	0		
14 H 1003PC.P0	29/12/2014	Société par Action Simplifiée	PRIMOSUD	3-7 BD DES TRINITAIRES 13009 MARSEILLE	2268	Construction nouvelle	Habitation Commerce
14 H 1004PC.P0	29/12/2014	Mr	CLERBOIS	14 RUE PAPETY 13007 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante	Habitation
14 H 1006PC.P0	30/12/2014	Mr	BERTHELOT	5 IMP DE L'EGLISE 13007 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante ; Extension ; Garage	
14 H 1009PC.P0	30/12/2014	Mr	DAHOU	2 AV DES ALPILLES 13008 MARSEILLE	129	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
14 H 1010PC.P0	30/12/2014	Mr	JOLLEZ	62 BD FRANCOIS ARLAUD 13009 MARSEILLE	20	Travaux sur construction existante ; Abri de jardin	Habitation
14 K 1007PC.P0	30/12/2014	Société par Action Simplifiée	URBAT PROMOTION	53 BD MARIUS RICHARD 13012 MARSEILLE	2634	Construction nouvelle ; Démolition totale	Habitation
14 M 1008PC.P0	30/12/2014	Mr	SANTINI	30 RUE MELCHION 13005 MARSEILLE	0		
14 H 1011PC.P0	31/12/2014	Société Civile Immobilière	GRANIER	8 AVE MOISSERON 13009 MARSEILLE	0		
15 H 0001PC.P0	05/1/2015	Société Civile Immobilière	MEDECINS SAINT ANTOINE 2	1 RTE DE LA GAVOTTE 13015 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
15 K 0011PC.P0	05/1/2015	Mr	PACE	LOTISSEMENT LE CLOS MARIE LAURE LOT 17 13011 MARSEILLE	105	Construction nouvelle	Habitation
15 N 0003PC.P0	06/1/2015	Société Civile Immobilière	CARRAIRE	24 CHE DE LA CARRAIRE 13015 MARSEILLE	92	Construction nouvelle	Habitation

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
15 N 0004PC.P0	06/1/2015	Société par Action Simplifiée	CIM	12 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	4965		Habitation Commerce
15 N 0005PC.P0	06/1/2015	Mr	EL RHARBAYE	32 RUE COMMANDANT MAGES 13001 MARSEILLE	0		
15 K 0007PC.P0	07/1/2015	Mr	MAYET	CHE DE LA MONTADETTE 13011 MARSEILLE	144	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
15 K 0008PC.P0	07/1/2015	Mr	PATRICE	82 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	39	Travaux sur construction existante	Habitation
15 M 0006PC.P0	07/1/2015	Mr	ABELLO	RTE DE LA TREILLE 4 LES BASTIDES DE LA PLAINE 2 - LES CAMOINS 13011 MARSEILLE	89	Construction nouvelle	Habitation
15 K 0012PC.P0	08/1/2015	Mr	YEGHIAZARIAN	17 BD CHANTE CIGALE 13012 MARSEILLE	0		
15 N 0009PC.P0	08/1/2015	Mr	ELOUDJEDI-TALET	24 RUE DOCTEUR LEON PERRIN 13003 MARSEILLE	0		
15 N 0010PC.P0	08/1/2015	Mr	BOUHAYOUF	1 AVE PIERRE DRAMART 13015 MARSEILLE	0		
15 H 0016PC.P0	09/1/2015	Mme	ROBLIN	19 RUE DU PLATEAU 13007 MARSEILLE	41	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
15 K 0013PC.P0	09/1/2015	Mr	MARTELLONI	ANCIEN CHEMIN DE ST MENET AUX CAMOINS 13011 MARSEILLE	68	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
15 K 0014PC.P0	09/1/2015	Société Civile Immobilière	VALENTINE VALLE VERTE	8 AVE DE SAINT MENET 13011 MARSEILLE	275	Travaux sur construction existante	Bureaux
15 K 0015PC.P0	09/1/2015	Société à Responsabilité Limitée	COPRA MEDITERRANEE	12 BD DE LA MARNE 13012 MARSEILLE	0		
15 K 0017PC.P0	12/1/2015	Société Civile Immobilière	AVENIR	59 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0		
15 N 0018PC.P0	12/1/2015	Mr	DERGHAL	189 AV DE ST ANTOINE 13015 MARSEILLE	0		
15 N 0021PC.P0	12/1/2015	Mr	DERKAOUI	48 BD NUNGESSER 13014 MARSEILLE	0		
15 K 0019PC.P0	13/1/2015	Mr	TRON DE BOUCHONY	20 AV DES CIGALES 13012 MARSEILLE	40	Garage	Habitation
15 H 0022PC.P0	14/1/2015	Mr	LEULIER	30 BD BAPTISTIN CAYOL 13008 MARSEILLE	0		
15 K 0024PC.P0	14/1/2015	Société Civile Immobilière	MEYA	6 AVE DES LAURIERS ROSES 13012 MARSEILLE	0		
15 N 0020PC.P0	14/1/2015	Mr	GAYES	26 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	0		
15 N 0023PC.P0	14/1/2015	Mme	BOUFROUKH	16 L'ESTAQUE PLAGE 13016 MARSEILLE	0		
15 H 0028PC.P0	15/1/2015	Société à Responsabilité Limitée	IMMORY	10 IMP DE LA GAVELIERE 13007 MARSEILLE	0		
15 K 0026PC.P0	15/1/2015	Mr	GARGIULO	TSSE DU GRAND VALLA 13012 MARSEILLE	0		
15 K 0027PC.P0	15/1/2015	Mme	ABOU DERRAA	TSSE DU GRAND VALLA LOT A 13012 MARSEILLE	0		
15 K 0029PC.P0	15/1/2015	Mr	LUGASSY	26 TSE DE LA LANGOUSTE 13012 MARSEILLE	0		
15 N 0025PC.P0	15/1/2015	Mr	DEBBAH	EDOUARD CALVET 13014 MARSEILLE	0		

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINES

DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES

15/0006/SG – Arrêté portant modification de la composition des membres de la commission communale des taxis et des voitures de petites remises

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Travail,
Vu le Code des Transports,
Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,
Vu l'arrêté n°14/0788/SG du 24 novembre 2014, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,
Vu l'arrêté n°14/545/SG du 16 juin 2014 portant désignation et renouvellement de la composition de la commission communale des taxis et des voitures de petites remises,

Considérant la réception du récépissé de déclaration de modification de l'Association Marseillaise des Artisans Taxis du 9 octobre 2014,
Considérant la lettre du Président de l'Association Marseillaise des Artisans Taxis, en date du 20 novembre 2014, proposant un suppléant,

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/545/SG du 16 juin 2014 est modifié.

ARTICLE 2 La composition de la commission communale des taxis de la Ville de Marseille est donc modifiée comme suit :

En qualité de représentants de l'Administration :

Le Président

Monsieur le Maire, ou par délégation Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ,

Les Représentants de l'Administration

Le Chef du Contrôle des Voitures Publiques, ou à défaut son représentant,
Le Directeur de l'Office du Tourisme et des Congrès, ou à défaut son représentant,
Le Commandant de la Compagnie de la Sécurité routière, ou à défaut son représentant,

Les Représentants des Organisations Professionnelles

L'A.M.A.T. (Association Marseillaise des Artisans Taxis), représentée par Monsieur WERNERT, ou à défaut Monsieur HOUEIX,
ALLIANCE FTI 13, représentée par Monsieur IACONO, ou à défaut Monsieur MAURO,
Le S.T.M. (Syndicat des Taximètres Marseillais), représentée par Monsieur BOUCLON, ou à défaut Monsieur BOUDJEMA,
L'U.T.I.F. (Union des Taxis Indépendants de France), représentée par Monsieur GUENOU, ou à défaut Monsieur ALONSO,

Les Représentants des Usagers

La Fédération des Familles de France, représentée par Madame BELKIRI, ou à défaut son représentant,

La Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers, représentée par Madame CHAPUS, ou à défaut son représentant,
L'U.F.C (Union Fédérale des Consommateurs) Que Choisir ?, représentée par Monsieur BERNARD, ou à défaut son représentant,
Le GNC Syndicat des Groupes Hôteliers Mr BAK, ou à défaut son représentant,

En qualité de personnalité compétente associée

- **Union Locale CLCV Marseille Vallée de l'Huveaune** : Mr CHARPENTIER

ARTICLE 3 En matière disciplinaire, la commission communale des taxis se réunit en section spécialisée comprenant uniquement les représentants de l'administration et le représentants des organisations professionnelles.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 JANVIER 2015

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

14/0812/SG – Arrêté concernant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur dans l'Espace Naturel de Pastré

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
Vu, le Règlement du Service de l'Espace Public de la Ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de préciser les dispositions particulières dérogatoires à l'article 3 du règlement particulier de Police de l'Espace Naturel de Pastré, concernant l'accès, la circulation et le stationnement.
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurées.

ARTICLE 1 La circulation piétonne est prioritaire dans l'Espace Naturel de Pastré.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur et de façon générale de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des promeneurs sont interdits sauf aux véhicules des personnes suivantes :

- Les agents territoriaux de la ville de Marseille ou intervenants extérieurs travaillant dans les structures municipales implantées dans les parcs publics (centres aérés, écoles de musique, etc...)
- Les agents territoriaux logés dans les parcs publics par la ville de Marseille ainsi qu'à leurs ascendants, descendants et invités.
- Les personnels des entreprises travaillant pour la ville de Marseille.
- Les personnels et visiteurs des organismes intervenants dans les locaux propriété de la ville de Marseille.
- Les agents de la CUMPM ou leurs délégataires dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 Concernant les organisateurs de manifestations ou animations, ils seront tenus de se référer aux documents contractuels (arrêtés, conventions particulières, autorisations ponctuelles) qui réglementent leurs conditions d'interventions.

ARTICLE 3 Concernant les concessionnaires, ils seront tenus de se référer à leur arrêté d'exploitation en corrélation avec le règlement de Police du parc.

ARTICLE 4 Pour les demandes de dérogation, le demandeur devra compléter le formulaire annexé au présent arrêté et le transmettre à madame l'Adjointe Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins.

S'agissant de l'équipement transféré (centre Tempo) :

- Concernant l'accès des parents ou invités au Centre Aéré, la Mairie de Secteur remplira le formulaire d'autorisation d'accès annexé. Il sera applicable pour les tranches horaires suivantes : de 8h00 à 9h00 et de 16h30 à 17h30, uniquement les jours d'ouverture du centre aéré. Des dérogations pour récupérations exceptionnelles d'enfants (maladie...) seront autorisées sur appel de la Direction du Centre aux surveillants du parc.

- Concernant les autres animations, la proposition de demande de dérogation sera faite par la Mairie de Secteur. Elle portera uniquement sur des transports collectifs de type « Minibus ».

ARTICLE 5 Les véhicules autorisés sont astreints aux règles de circulation et de stationnement. La vitesse est limitée à 10 km/h et le stationnement est obligatoire sur les emplacements définis par le Service des Espaces Verts et de la Nature, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 Madame l'Adjointe déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire à la Propreté, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2014

DELEGATION GENERALE VIE CITOYENNE ET PROXIMITE

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

14/0811/SG – Arrêté d'abrogation de l'arrêté 14/0722/SG du 30 septembre 2014 concernant le titre de la concession d'une durée de 30 ans N°91745 délivré le 12 mai 2000 à Mme Nicole MAYANS

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la concession d'une durée de trente ans N° 91745 sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré C – 16^{ème} Rang – N° 2 », délivrée le 12 mai 2000, à Madame Nicole MAYANS, demeurant 171 Boulevard Mireille Lauze - 13010 MARSEILLE, Considérant, qu'il a été constaté par la famille que ce caveau était inondé, Considérant que Madame Nicole MAYANS a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré C –

16^{ème} Rang – N° 2 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 42 – 3^{ème} Rang – N° 42026 »,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, « Carré C – 16^{ème} Rang – N° 2 », sur un emplacement localisé dans la nécropole des Vaudrans « Carré 42 – 3^{ème} Rang – N° 42026 »,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est révélée dans l'arrêté N° 14/0722/SG du 30 septembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 91745, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole des Vaudrans.

ARTICLE 1 L'arrêté 14/0722/SG du 30 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 91745, délivré le 12 mai 2000, à Madame Nicole MAYANS, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 42 – 3^{ème} Rang – N° 42026 ».

ARTICLE 3 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Madame Nicole MAYANS.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2014

15/0001/SG – Arrêté portant modification et complément au Règlement Communal des Cimetières Communaux

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communaux.

Considérant que le cimetière des Vaudrans, situé dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille, a été aménagé sur une superficie de 27 hectares, suivant trois tranches implantées dans le temps, constituant un cimetière paysager dont les concessions sont tracées parallèlement aux courbes de niveaux des versants de la colline, Considérant que ce cimetière, inséré dans la végétation, est organisé comme un ensemble de petits îlots, suivant les paliers d'espaces verts, faisant rupture au plan carré du cimetière urbain.

Considérant que le site naturel est très escarpé, et que les voies ont été conçues pour une circulation automobile et non piétonnaire, et qu'il n'existe qu'une entrée unique permettant l'accès à cette nécropole,

Considérant, suivant l'article 3 du Règlement Général des Cimetières Communaux sus-visé, que les dimanches et jours fériés, aucun véhicule, sauf ceux du personnel en service ces-jours-là, n'est autorisé à circuler à l'intérieur des nécropoles.

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire sur les cimetières, il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès des personnes et la circulation des véhicules,

ARTICLE 1

L'article 3 du Règlement Général des Cimetières Communaux, pris par arrêté en date du 24 février 2014, est modifié et complété ainsi qu'il suit : « les dimanches et jours fériés, les véhicules des usagers, ainsi que ceux du personnels en service ces jours-là, seront autorisés à circuler à l'intérieur de la nécropole des Vaudrans. Aucune entreprise ne pourra bénéficier de la même autorisation, sauf pour assurer les convois dérogatoires de l'interdiction du dimanche, sous réserve de déclaration ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions du Règlement Général des Cimetières Communaux, pris par arrêté en date du 24 février 2014, non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, à la porte de la nécropole des Vaudrans.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

15/0003/SG – Organisation du 7^{ème} Enduro MAYA Marseille Maroc sur les plages du Prado

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par le « Moto Club de Boade » représenté par Monsieur Patrick FERAUD, domicilié Quartier Boade – 04330 SENEZ.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Moto Club de Boade » représenté par Monsieur Patrick FERAUD, domicilié Quartier Boade – 04330 SENEZ à installer un village course composé d'une tente (8X4 mètres), de deux semi-remorques et d'un car podium dans le cadre du « 7ème Enduro maya Marseille Maroc », sur les plages du Prado, conformément au plan ci-joint

Montage : Du mercredi 03 au jeudi 04 décembre 2014 de 07H00 à 12H00

MANIFESTATION : Du vendredi 05 au samedi 06 décembre 2014 de 08H00 à 17H00

Démontage : Dès la fin de la manifestation au lundi 08 décembre 2014 de 07H00 à 12H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

15/0005/SG – Organisation d'animations sur la rue de la République et place de la Joliette par l'Association des Commerçants de la rue de la République

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE » domiciliée : Tabac la Tabatière – 105, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Alexandre SEDDIK.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE » domiciliée : Tabac la Tabatière – 105, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Alexandre SEDDIK, à installer 1 tapis de 1m large sur les trottoirs de la rue de la République (du n°2 au n°120 et du n°1 au n°119), de la place de la Joliette (du n° 5 au n°15), sur le trottoir devant l'entrée des enseignes de commerçants dont liste ci-jointe, à habiller les potelets garde-trottoirs rue de la République et côté impair place de la Joliette dans le cadre des « ANIMATIONS DE NOEL ».

DU 06 DECEMBRE 2014 AU 06 JANVIER 2015

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 L'organisateur doit veiller à ce que la sécurité des passants soit assurée (fixation)

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 5 JANVIER 2015

15/0008/SG – Organisation de la Biennale des Arts du Cirque sur l'esplanade du J4 par l'association ARCHAOS

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association «ARCHAOS» domiciliée : 7, rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Hervé BIGEY.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association «ARCHAOS» domiciliée : 7, rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE et représentée par Monsieur Hervé BIGEY, à installer sur l'esplanade du J4, dans le cadre de la « Biennale internationale des Arts du Cirque, Provence Alpes Côte d'Azur, conformément au plan ci-joint, les structures suivantes :

- 1 chapiteau Nofit State
- 1 chapiteau Galapiat
- 1 chapiteau Raposo
- 1 chapiteau Bêtes de foire
- 1 chapiteau Magic Mirror (accueil-buvette-restauration)
- 1 chapiteau Atelier cirque
- 1 tente de 10m x 5m
- 6 bungalows
- 2 barnums de 3m x 3m
- 20 tables, 20 bancs, 20 chaises
- 1 cuisine mobile

MANIFESTATION : DU 22 JANVIER AU 15 FEVRIER 2015
(PLANIFICATION DES ACTIVITES CI-JOINTE)

MONTAGE : DU 12 AU 21 JANVIER 2015 DE 07H00 A 20H00

DEMONTAGE : DU 16 AU 20 FEVRIER 2015 DE 07H00 A 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau
La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres
Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours
Les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 L'organisateur devra fournir une attestation de bon montage délivrée par un organisme agréé pour l'ensemble des chapiteaux.

ARTICLE 6 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 JANVIER 2014

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 décembre 2014 au 15 janvier 2015

ARRETE N° CIRC 1413215

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard SCHLOESING (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il convient de réglementer le stationnement Boulevard Schloesing

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur trottoir, côté impair, sur 10,20 mètres, à la hauteur du n°31 Boulevard SCHLOESING (8669).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/12/14

ARRETE N° CIRC 1413237

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de BEAUMONT (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard de Beaumont

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0205871 réservant le stationnement aux livraisons sur 10 mètres en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°106 boulevard de Beaumont est abrogée.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°106 Boulevard de BEAUMONT -0921).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/12/14

ARRETE N° CIRC 1413241

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PEYSSONNEL (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la suppression des emplacements réservés aux cars de tourisme et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation Rue Peyssonnel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0903236 réglementant le stationnement aux cars de tourisme Rue Peyssonnel, entre le boulevard Mirabeau et la rue Urbain V est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/12/14

ARRETE N° CIRC 1413258

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PEYSSONNEL (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, suite à la construction d'une école, il convient de modifier par mesure de sécurité, le stationnement Rue Peyssonnel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°1306139 réglementant le stationnement, côté pair, sur 77 mètres, en parallèle sur chaussée, aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement entre la rue de Chanterac et face aux n°s 133 à 127 rue Peyssonnel est abrogé.

2) L'arrêté n°841409 autorisant le stationnement unilatéral à cheval trottoir/chaussée, côté impair, rue Peyssonnel entre la rue de Chanterac et le bd Mirabeau est abrogé.

3) L'arrêté n°1208350 interdisant l'arrêt et le stationnement, sur 40 mètres, côté pair, entre le bd Mirabeau et face au n°139 Rue Peyssonnel est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/12/14

ARRETE N° CIRC 1413263

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard RICARD (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de plusieurs ralentisseurs, il convient de réglementer la vitesse Boulevard Ricard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°0302239 réglementant la vitesse à 30 km/h sur 30 mètres de part et d'autre du ralentisseur situé au droit du n°35 Boulevard Ricard est abrogée.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h dans la totalité du Boulevard RICARD (7889).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/12/14

ARRETE N° CIRC 1413265

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard GARIEL (04)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de réglementer le stationnement Boulevard Gariel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est interdit, côté pair, Boulevard GARIEL (3892) entre la rue Jeanne Jugan (4807) et la rue Pujol (7639).
2/ Le stationnement est interdit, côté impair, entre la rue Pujol (7639) et le n°7 Boulevard GARIEL (3892).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/12/14

ARRETE N° CIRC 1500112

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de BLIDAH (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Attendu que dans le cadre du réaménagement de la bretelle de sortie de l'autoroute A7 reliant l'autoroute A7 à la rue de Blidah, il convient de réglementer la circulation et/ou le stationnement dans la rue dite bretelle "Blidah"
A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n°1308796 réglementant la circulation et le stationnement Rue de Blidah sont abrogées.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique dans la sortie de la bretelle dite Blidah à partir de la sortie de l'autoroute A7 et jusqu'à la rue du Pasteur Heuzé (6864) et dans ce sens.

2/ Il est créé un couloir réservé aux transports en commun (RTM) dans la rue dite bretelle Blidah à partir de la sortie de l'autoroute A7 et la rue du Pasteur Heuzé (6864) et dans ce sens.

3/ La circulation est en sens unique Rue de BLIDAH (1227) entre la rue du Pasteur Heuzé (6864) et l'avenue du Général Leclerc (4004) et dans ce sens.

4/ Interdiction de tourner à droite vers la rue du Pasteur Heuzé (6864) pour les véhicules circulant dans la rue dite bretelle Blidah.

RS : autoroute A7

5/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue du Général Leclerc (4004) et la rue Saint Lazare (8383) pour les véhicules circulant Rue de BLIDAH (1227).

RS : rue du Pasteur Heuzé (6864)

6/ Les véhicules circulant Rue de BLIDAH (1227) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par l'avenue du Général Leclerc (4004) et la rue Saint Lazare (8383) pour les véhicules circulant Rue de BLIDAH (1227).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/01/15

ARRETE N° CIRC 1500295

Réglementant à titre d'essai la circulation Traverse COURTES (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la sécurisation des abords d'une école par la mise en place de plusieurs ralentisseurs, il convient de modifier la réglementation Traverse Courtes

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9403207 réglementant la vitesse à 30 km/h Traverse Courtes est abrogé.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h entre le n°25 de la voie d'accès au lotissement "Vallon des Pins" et le n°7 Traverse COURTES (2595).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/01/15

ARRETE N° CIRC 1500299

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour faciliter le stationnement du véhicule du Consul Honoraire de la République de Finlande, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté impair, sur 1 place (5 mètres), en parallèle sur trottoir, sauf aux véhicules consulaires de Finlande au droit du n°377 Rue PARADIS (6794).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/01/15

ARRETE N° CIRC 1500309

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°9900687 interdisant le stationnement plus de 10 minutes, sur 10 mètres, côté pair, au droit du n°358 Rue Paradis est abrogée.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 30 mètres (6 places), côté pair, à cheval trottoir/chaussée entre le n°358 Rue PARADIS (6794) et la rue Daumier (2704).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/01/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION